

PREFET DE L'INDRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de l'administration générale et des élections

**ARRÊTÉ du 10 mars 2016**  
**Portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture**  
**des débits de boissons dans le département de l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment la troisième partie « lutte contre les maladies et dépendances », livre III « lutte contre l'alcoolisme » ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R571-25 à R571-30 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L332-1 et L333-1 ;
- Vu** le code du tourisme et notamment l'article D 314-1 ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-03-0207 du 24 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
- Considérant** que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du code de la santé publique, il importe de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**A R R Ê T É**

**TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont concernés par le présent arrêté, tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de troisième ou quatrième catégorie ;
- les établissements titulaires d'une « petite licence restaurant » et d'une « licence restaurant » ;

- les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse qui relèvent du régime spécial fixé au titre 3 du présent arrêté.

Les obligations générales en matière de débits de boissons sont rappelées en annexe n°1.

## **TITRE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS A L'EXCEPTION DES DEBITS DE BOISSONS AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE**

### **ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture**

Dans le département, les débits de boissons, bars, restaurants, cabarets, établissements de spectacle ne pourront être ouverts avant **05h00 du matin**.

### **ARTICLE 3 : Horaires de fermeture**

Dans le département, les horaires de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, cabarets, établissements de spectacle sont fixés comme suit, sauf dérogation individuelle délivrée par arrêté préfectoral :

- **02h00 du matin** du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ;
- **01h00 du matin** les autres nuits.

Ces limites sont également applicables aux débits de boissons temporaires autorisés dans les conditions prévues aux articles L3334-1 et L3334-2 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 : Dérogations générales**

A l'occasion des fêtes citées ci-dessous, tous les débits de boissons pourront rester ouverts **toute la nuit** sans autorisation spéciale :

- Fête de la musique (la nuit du 21 au 22 juin) ;
- Fête nationale du 14 juillet (du 13 au 14 juillet et 14 au 15 juillet) ;
- Noël (du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre) ;
- Jour de l'An (la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier).

### **ARTICLE 5 : Dérogations particulières accordées par l'autorité préfectorale**

Des dérogations aux horaires définis ci-dessus peuvent être accordées par le préfet jusqu'à **03h00 du matin** aux exploitants des débits de boissons qui en font expressément la demande. La fermeture tardive doit présenter un intérêt particulier pour l'animation locale, pour les établissements de nuit ou assimilés qui contribuent par leur activité ou les animations qu'ils produisent à l'attractivité, à l'animation et au prestige du département.

Ces dérogations sont accordées à titre temporaire et personnel à l'exploitant titulaire, par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement. Elles cessent de plein droit si l'exploitant qui en est bénéficiaire cesse d'exercer la direction de l'établissement. Elles peuvent être retirées, à tout moment en cas d'infraction à la réglementation sur les débits de boissons ou en cas de trouble à l'ordre ou la tranquillité publics.

La liste des pièces à fournir figure en annexe n°2.

### **ARTICLE 6 : Dérogations accordées par l'autorité municipale**

Les maires peuvent accorder des autorisations de fermetures tardives exceptionnelles jusqu'à **03h00 du matin** à l'occasion d'une fête locale, spectacle, concert, foire, marché, veille de fête, à l'ensemble des exploitants de débits de boissons à consommer sur place (bars, restaurants et établissements assimilés) de la commune.

Les maires peuvent aussi permettre une fermeture tardive exceptionnelle jusqu'à 3 heures du matin, à la demande expresse et individuelle d'un exploitant dans la limite de douze par an, à l'occasion de manifestations présentant un intérêt particulier pour l'animation locale, ou aux établissements de nuit ou assimilés qui contribuent par leur activité ou les animations qu'ils produisent à l'attractivité, à l'animation et au prestige du département.

Ils peuvent autoriser les exploitants de débits de boissons et les restaurateurs à l'occasion d'un mariage, d'un banquet ou d'une fête à caractère privé à ouvrir leur établissement pendant tout ou partie de la nuit (présence uniquement de convives et du personnel à l'exclusion de tout autre consommateur). Les portes de l'établissement devront rester closes.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police générale, peuvent, en raison de circonstances locales particulières, imposer par arrêté la fermeture des établissements dans leur commune à une heure moins tardive, s'ils le jugent nécessaire. Ils peuvent notamment interdire la consommation d'alcool à certaines heures et à l'intérieur d'un certain périmètre géographique.

Ils devront transmettre leurs arrêtés d'autorisation au préfet ou aux sous-préfets compétents ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

## **TITRE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE**

### **ARTICLE 7 : Champ d'application**

Sont concernés par ces dispositions les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse.

### **ARTICLE 8 : Horaires d'ouverture et de fermeture**

Les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, inscrits au registre du commerce, ne pourront être ouverts **avant 8 heures du matin**.

L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, inscrits au registre du commerce, est fixée à **7 heures du matin**.

Un délai de trois heures minimum doit être respecté entre l'heure de réouverture et de fermeture.

La vente des boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les débits de boissons sus-mentionnés pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.

Les exploitants doivent mettre à la disposition de leur clientèle un dispositif certifié leur permettant de mesurer leur taux d'alcoolémie.

Dans ces limites, il appartient à l'exploitant de ces établissements de fixer librement les horaires d'ouverture et de veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

Il lui revient également d'informer les services de police et de gendarmerie de ses horaires de fermeture, notamment l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool n'est plus autorisée, pour leur permettre d'assurer leur mission de contrôle.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police générale, peuvent en raison de circonstances locales particulières imposer par arrêté la fermeture de ces établissements dans leur commune à une heure moins tardive, s'ils le jugent nécessaire.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera affiché dans tous les débits de boissons du département.

**ARTICLE 10** : Les dispositions de l'arrêté susvisé du 24 mars 2010 sont abrogées.

**ARTICLE 11** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Indre.



Alain ESPINASSE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8<sup>ème</sup>) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

## ANNEXE 1

### **Obligations des exploitants des débits de boissons conformément au code de la santé publique**

Les exploitants de débits de boissons sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics à l'intérieur de l'établissement et aux abords de celui-ci. Ils sont tenus de réguler ou faire réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement.

Les établissements dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative par le préfet.

#### Interdiction est faite aux débitants de débits de boissons :

- d'accueillir toute personne mineure de moins de seize ans non accompagnée de son responsable légal ou d'une personne majeure en ayant la charge ou la surveillance ;
- de vendre des boissons alcoolisées à des mineurs. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ;
- de recevoir dans leur établissement toute personne en état d'ébriété manifeste ou de servir quiconque jusqu'à l'ivresse.

## ANNEXE 2

### **Dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons**

La demande de dérogation devra être motivée et comprendre les pièces suivantes:

- le permis d'exploitation ;
- le certificat de suivi de la formation spécifique à la sécurité des spectacles si l'exploitant est entrepreneur de spectacles ;
- si l'établissement diffuse à titre habituel de la musique amplifiée, une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) ;
- le certificat d'installation et de réglage ainsi que le certificat de vérification périodique du
- limiteur de pression acoustique si cet équipement est prévu par l'étude d'impact évoquée ;
- la précision des jours sur lesquels portent la dérogation ;
- les mesures prises pour lutter contre l'insécurité routière et l'ivresse publique.